

Procès-verbal des délibérations du CONSEIL MUNICIPAL de VILLARD-SALLET

Séance du 15 juin 2023

Le quinze juin deux-mille vingt-trois à vingt heures zéro minutes, le conseil municipal s'est réuni au lieu habituel de ses séances, à la suite de la convocation adressée par Mr Le Maire, MESTRALLET Jean-Claude, le 09 juin 2023.

Présents : MM. MESTRALLET Jean-Claude, Aline MESTRALLET, Sabine DIAS MAGALHAES, Caroline GUCHER, Nicolas COUTIER, Ronald VALLANT, Boban LECIC.

Absent excusé : Christophe ESQUENET (Procuration donnée à Nicolas COUTIER)

La séance est ouverte à 20 H 00

Présence de 0 administré.

Conformément à l'article L-2121-15 du CGCT, il est procédé à la désignation du secrétaire de séance : Madame Aline MESTRALLET est désignée secrétaire par le conseil municipal et accepte les fonctions.

En début de séance le compte-rendu de la séance du 25 mai 2023 est approuvé par l'ensemble du conseil municipal.

Rappel de l'ordre du jour :

- Délibération choix des entreprises 4eme tranche sécurisation village
- Délibération convention adhésion médiation préalable obligatoire par le CDG
- Délibération confiant le référent déontologue au CDG
- Adduction d'eau « rue des Célestins »
- Questions et informations diverses

I. Délibération choix des entreprises 4eme tranche sécurisation village (Délibération n°1)

Cinq offres ont été reçues. Les élus en présence du bureau d'étude EMO ont analysé les offres des entreprises suivantes :

- L'entreprise COLAS
- L'entreprise EIFFAGE
- L'entreprise SERTPR
- L'entreprise GUINTOLI
- L'entreprise BLANC FRERES

COMMUNE DE VILLARD-SALLET REGUALIFICATION DU CENTRE-BOURG TRANCHE 4 : MOLLARET - CIMETIERE COMPARATIF DES PRIX						
DESIGNATION	MOE	BLANC	GUINTOLI	COLAS	EIFFAGE	SERTPR
TRANCHE 4-1 : FRAIS GENERAUX	9 500,00	7 350,00	15 300,00	5 150,00	3 600,00	6 966,00
TRANCHE 4-2 : AMENAGEMENT DU SECTEUR MOLLARET	106 685,50	107 391,50	122 626,76	113 459,50	86 001,50	116 478,15
TRANCHE 4-3 : AMENAGEMENT DU SECTEUR CIMETIERE	16 218,00	18 419,90	19 364,85	16 379,50	14 942,00	15 550,70
TOTAL GENERAL	132 403,50	133 161,40	157 291,61	134 988,00	104 543,50	138 994,85

Le Maire demande alors au conseil municipal de se prononcer sur le choix de l'entreprise.

Dans ces conditions, le conseil municipal, après en avoir délibéré avec 6 voix pour et 2 voix contre (Christophe ESQUENET et Nicolas COUTIER) :

- **Attribue** le marché à l'entreprise **EIFFAGE** pour un montant total de **104 543.50€ HT**.
- **Autorise le maire à signer l'acte d'engagement** correspondant et toutes les pièces nécessaires au bon déroulement du marché.

Motivation des 2 voix contre : le choix de l'enrobé teinté dans la masse (RAL idem 2022) au niveau du carrefour du Mollaret décidé en réunion de commission de travaux en phase avant lancement de la AO et lors de l'étude des offres n'a pas été respectée.

Etant ici précisé par le Maire, qu'il s'agit d'un oubli de la maîtrise d'œuvre porté au cahier des charges lors de la publication de l'appel d'offre. Par conséquent aucune entreprise n'a pu répondre à cette demande.

II. Délibération convention adhésion médiation préalable obligatoire par le CDG (Délibération N°2)

Convention avec le Cdg73 relative à l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire.

Monsieur le Maire rappelle que par convention puis avenant la commune a adhéré à la mission de médiation préalable obligatoire exercée, à titre expérimental par le Cdg73, du 1^{er} avril 2018 au 31 décembre 2021.

Il indique que le dispositif de la MPO a été pérennisé, à compter du 1^{er} janvier 2022, par la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Le décret d'application n°2022-433 du 25 mars 2022 précise les conditions d'application du dispositif dans la fonction publique. Les dispositions de ce décret sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre des décisions prises par une collectivité territoriale ou un établissement public, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention signée avec le Centre de gestion

Il définit également les actes entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire dont la liste exhaustive demeure inchangée. Par conséquent, la médiation, préalable à un recours contentieux, est obligatoire en ce qui concerne les seules décisions défavorables prises par l'employeur relatives à la rémunération, au détachement, au placement en disponibilité ou congé sans traitement, à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité, d'un congé parental ou d'un congé sans traitement, au classement lors d'un avancement de grade ou d'une promotion interne, à la formation et à l'adaptation des postes de travail pour raison de santé.

Il est rappelé qu'au regard de la procédure juridictionnelle, la médiation offre de nombreux avantages. En effet, ce mode alternatif de règlement des litiges constitue une solution personnalisée et adaptée au contexte et à la réalité des situations litigieuses. La médiation permet de restaurer le dialogue entre l'agent et son employeur afin de favoriser le rétablissement d'une relation de confiance.

Le règlement du litige s'effectue de manière plus rapide et apaisée et moins formalisée et coûteuse que la voie contentieuse.

Naturellement, le médiateur, dans le cadre de sa mission, est tenu au secret et à la discrétion professionnelle. Il fait preuve d'impartialité et de neutralité.

Dans la pratique, il résulte du bilan qui a été établi sur les procédures de médiation intervenues au cours de la période expérimentale qu'une très large majorité de litiges a pu être résolue à l'amiable, dans des délais réduits par rapport à ceux habituellement nécessaires à la justice administrative. Il faut également souligner que la démarche de médiation permet fréquemment de restaurer le dialogue et de régler les conflits.

Dès lors que la collectivité intègre ce dispositif, aucun agent ne pourra saisir le juge d'un litige qui relève des matières citées ci-dessus, sans passer préalablement par la médiation mise en œuvre par le Cdg. Ainsi, si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge administratif refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur compétent.

Les employeurs territoriaux qui souhaitent continuer à adhérer à cette mission de médiation préalable obligatoire doivent signer, avec le Cdg73, la convention d'adhésion dédiée.

Il est précisé que ce service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal, de l'autoriser à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73 pour une durée de 3 ans renouvelable une fois par tacite reconduction.

En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

VU le code général de la fonction publique,

VU le code de justice administrative,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25-2,
VU la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,
VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,
VU le projet de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le CdG73,
APPROUVE la convention susvisée et annexée à la présente délibération,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire avec le CdG73.

III. Délibération confiant le référent déontologue au CDG (Délibération N°3)

Délibération décidant de confier au référent déontologue élu désigné par le CDG73 l'exercice de la mission et autorisant la signature de la convention

Monsieur le Maire rappelle que la loi dite « 3DS » du 21 février 2022 a complété l'article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales lequel précise que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue au même article.

Le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 qui met en œuvre ce nouveau droit, impose, à partir du 1er juin 2023, à toute collectivité territoriale, tous groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes ouverts, de désigner un référent déontologue par délibération.

Le référent déontologue, qui exerce ses missions en toute indépendance et impartialité, doit disposer de l'expérience et des compétences nécessaires. Ces missions peuvent être assurées par une ou plusieurs personnes (ou par un collège) répondant à certaines conditions :

- ne pas exercer, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, un mandat d'élu local,
- ou ne plus en exercer depuis au moins trois ans,
- ne pas être agent de ces collectivités et ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Dans ce cadre, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a mis en place une mission facultative de référent déontologue élu pour les collectivités et établissements publics de son territoire qui le souhaitent. Cette mission est mutualisée avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon.

Le Centre de gestion de la Savoie a par conséquent désigné en qualité de référent déontologue élu celui du CdG69 qui présente toutes les garanties d'impartialité, d'indépendance, et de compétences exigées.

Il s'agit de Mme Élise UNTERMAIER-KERLÉO, Maîtresse de conférences de droit public à l'Université Jean Moulin-Lyon 3, qui travaille sur la déontologie de la vie publique, tant dans le cadre de ses enseignements que de ses travaux de recherche.

L'adhésion à cette mission nécessite la signature avec le CdG73 d'une convention qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023. Elle est renouvelable quatre fois pour une durée d'un an (soit du 1er janvier au 31 décembre de chaque année) par reconduction tacite.

Cette convention fixe les modalités de saisine du référent déontologue élu et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus et précise les moyens matériels mis à sa disposition.

Le coût de cette mission pour la commune/l'établissement représente celui facturé au CdG73 par le CdG69 correspondant à 80 euros par dossier, augmentés de 20% de frais de fonctionnement, soit 96 euros par dossier traité.

Par ailleurs, une participation annuelle à l'exercice de cette mission de 10 euros par élu membre du conseil municipal est demandée par le CdG73.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de désigner en qualité de référent déontologue pour les élus celui désigné par le CdG73 et de l'autoriser à signer avec le CdG73 la convention d'adhésion à la mission de référent déontologue pour les élus.

En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

VU le code général de la fonction publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022,

VU le projet de convention d'adhésion à la mission référent déontologue élu proposée par le Cdg73, Considérant l'intérêt de bénéficier du référent déontologue élu désigné par le Centre de gestion de la Savoie qui est celui du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon lequel dispose des compétences et de l'expérience nécessaires pour exercer cette mission et qui présente toutes les garanties d'impartialité et d'indépendance requises,

DECIDE de désigner en qualité de référent déontologue élu, le référent déontologue élu du Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon qui a été désigné par le Cdg73 afin d'exercer cette mission pour les élus des collectivités et établissements publics de la Savoie qui en font la demande,

APPROUVE la convention d'adhésion, avec le Cdg73, à la mission référent déontologue pour les élus qui prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2023, renouvelable pour une durée d'un an, par reconduction tacite dans la limite de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention d'adhésion.

IV. Adduction d'eau « rue des Célestins »

Avant d'entreprendre les travaux le Maire va rencontrer les riverains concernés, afin de faire le point sur leurs besoins. Le cahier des charges, en concertation avec le syndicat des eaux de la Rochette est le suivant :

- Changement de conduite
- Adduction aux riverains (7 habitations concernées)
- Prise en charge financière (participations : syndicat des eaux, commune et privés)

V. Questions et informations diverses

a. Espace Belledonne (retour fait par Nicolas COUTIER)

CR-Espace Belledonne réunion du 14 juin ;

Espace-Belledonne est dans un tournant de son existence, l'association est depuis plusieurs années dans le dur/difficultés financière (gestion ?!), financement de ses projets via le fond leader avec de gros retard de paiement plusieurs années de retard desdites subventions.

L'association a du réduit ses effectif d'un 25/30 membres à 3 aujourd'hui, très peu d'activité en 2022, situation financière précaire, incertitude sur le maintien des subventions de la région afin de pérenniser le statut actuel de l'association.

Espace-Belledonne organise trois réunions de concertation des membres et partenaires historique d'Espace Belledonne qui se déroulent :

- Mercredi 14 juin 2023 à Aiguebelle (73220), Communauté de Communes Porte de Maurienne - 73 Grande Rue, 73220 VAL D'ARC – Salle du Conseil communautaire.
- Mardi 20 juin 2023 à Vizille (38220) – salle de la Locomotive - 261, route d'Uriage
- Mercredi 28 juin 2023 à Goncelin (38570) – Mairie - 4, place de la mairie - salle pivoine et hellébore.

J'ai donc participé à la réunion du 14 juin, environ 16 présents inclus les organisateurs de la rencontre, qui est peut à mon gout au vu des enjeux et devenir d'Espace-Belledonne.

L'objectif des trois réunions est de retrouver via les élus la basse qui a fait l'association.

- Définir les nouveaux statuts qui devons être voté à l'AG fin 2023
- Comment subvention Espace-Belledonne pour rester Independent (ex : augmentation des cotisations via les communes) budget nécessaire 230/250K€
- Définir ce qui nous relis (tous) sur le territoire de Belledonne (perso : le patrimoine et la préservation du milieu), etc.
- Définir les projets qui seront adopter par le futur bureau en lien avec les financeurs.

Il faut comprendre que l'association est dans une passe très compliqué qu'il y a un risque que si pas d'implication des élus que l'association soit absorbée ou reprise par une interco CC Le Grésivaudan pour pas la nommée.

Le PNR Parc National Régional Belledonne n'est plus d'actualité (le logo est retiré des courriers), NB : Torpillé

par les autres parcs.,

Il n'y a plus de compétence/expert en interne,

Lors de la réunion, plusieurs questions ont été posées concernant la confiance et la gouvernance de l'association,

Il y a un manque ou peu de reconnaissance de l'association et une volonté de soutien des élus,

J'ai émis le souhait que les statuts et les projets soient votés pas uniquement par le bureau, mais aussi par les représentants, les suppléants et aussi pas les CM Conseillers Municipaux.

Espace-Belledonne à l'issue des trois réunions fera une compilation des échanges et un retour aux représentants.

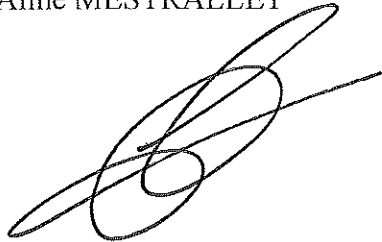
Espace-Belledonne compte également sur les rencontres (S'éveiller en Belledonne) cet été pour échanger.

b. Demandes de riverains

- Recherche infiltration eaux pluviales dans une cave. Le Maire propose de faire intervenir une entreprise spécialisée aux frais de la commune pour effectuer un diagnostic. Les élus présents ne sont pas favorables à sa proposition. Une rencontre de terrain est à organiser pour analyser la situation.
- Une demande a été faite pour que la commune nettoie un talus sur une parcelle communale. Un devis a été demandé.

En l'absence d'autres questions, la séance est levée à 22h00.

La secrétaire de Séance
Aline MESTRALLET



Le Maire
Jean-Claude MESTRALLET

